

Arrêté municipal n° AR_T2023_10_01
réglementant la circulation sur la RD813-Route-de
Narbonne

LE MAIRE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions de pouvoir de police en matière de circulation et de stationnement notamment les articles. L.2212-1 ; L.2213-1 et L.2213-2;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 ;

Vu l'article 39 de l'instruction interministérielle du 24 novembre 1968 modifié, relatif à la signalisation des routes et des arrêtés subséquents qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande d'AXIONE 2 rue du Cassé – 31240 SAINT JEAN en date du 14 septembre 2023 pour le compte de l'entreprise FULLSAVE 131 C chemin du Serp – 31200 TOULOUSE qui réalisa une intervention dans une chambre fibre optique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Coordonnées du pétitionnaire

FULLSAVE 131 C chemin du Serp – 31200 TOUIOUSE

ARTICLE 2 : Lieu des travaux

En accotement de la RD813 - route de Narbonne entre le rond point sud et la commune d'AUZEVILLE- 31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE.

ARTICLE 3 : Nature des travaux

Intervention dans une chambre fibre optique.

ARTICLE 4 : Date et durée des travaux

A partir du vendredi 6 octobre 2023, pour une intervention de 2h00 entre 6h00 et 12h00 .
Cette autorisation est valable 30 jours.

ARTICLE 5 : Dispositions générales du présent règlement provisoire de circulation.

L'entreprise assurera la signalisation du chantier conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Mise en place d'une déviation (piétons et cyclistes)

Sans objet

ARTICLE 7 : Sécurité et signalisation du chantier

7.1 Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de l'instruction sur la signalisation routière, huitième partie : signalisation temporaire, annexé à l'arrêté du 8 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

7.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h.

7.3 L'usage des chaînes et de rubans de chantier est proscrit. Les séparateurs modulaires K16 seront obligatoirement lestés. Les barrières de chantier sont conseillées.

7.4 Au moins un des deux trottoirs sera laissé libre pour toutes les voies concernées.

7.5 Les véhicules d'intervention seront obligatoirement balisés.

7.6 La signalisation mise en place sera déposée à l'issue du chantier.

7.7 L'entretien et la maintenance de la signalisation sera à la charge de l'entreprise qui effectuera les travaux.

ARTICLE 8 : Contrat d'infraction

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Validité et renouvellement de l'arrêté

9.1 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion et de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

9.2 Cet arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Publié sur le site internet de la commune,
- Notifié à l'entreprise AXIOME.

Ampliation sera transmise au Commandant de la Brigade de Gendarmerie, au Commandant des Sapeurs Pompiers, et au Responsable de la police municipale.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Ramonville Saint-Agne, le 02 octobre 2023

Le Maire
Christophe LUBAC

Rendu exécutoire compte-tenu de :

La transmission en préfecture le : 06 OCT 2023

La publication sur le site internet de la commune le : 06 OCT 2023

La notification le : 06 OCT 2023



Christophe Lubac

